



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 20 août 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)**

19, rue Bernard Palissy  
87000 Limoges

Références : UID872025-184  
Code AIOT : 0006000275

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM) implanté Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 Limoges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée de façon réactive, suite au signalement de l'office français de la biodiversité (OFB), concernant une pollution du milieu naturel (présence, sur environ 500 m, d'une boue grisâtre et fine sur 4 à 5 cm d'épaisseur au sein d'un écoulement d'eau), à proximité immédiate du site.

L'exploitant a transmis une fiche de notification d'incident le 31 juillet 2025 mentionnant le colmatage d'une canalisation du site ayant pu conduire au rejet d'une partie des eaux de process vers le milieu naturel. Des explications complémentaires quant à l'origine du rejet vers le milieu naturel demeurent toutefois à consolider.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)
- Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 à incinérer 110 000 t par an de déchets non dangereux constitués principalement par les ordures ménagères. L'incinérateur comporte 3 fours d'une capacité unitaire de 4,5 t/h. L'incinérateur est également soumis aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2022 déclinant les meilleures techniques disponibles européennes en matière d'incinération.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Entretien et conduite des installations de traitement des effluents aqueux	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 4.3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejet aqueux au niveau des aérocondenseurs	AP Complémentaire du 28/05/2014, articles 4.2.3 et 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Plan des réseaux des effluents liquides	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Clôture périphérique	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une consolidation des plans des réseaux, ainsi que l'amélioration des suivis d'exploitation et des incidents sont nécessaires pour assurer le maintien en conditions opérationnelles et environnementales de cette installation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entretien et conduite des installations de traitement des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/05/2014, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien et conduite des installations de traitement des effluents aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
<b>Constats :</b> Afin d'investiguer sur l'origine, encore inconnue, du rejet aqueux non-conforme, il a été inspecté certaines parties visibles des installations liées à la collecte et au traitement des effluents aqueux.

### **Réseau d'eaux pluviales**

Le jour de l'inspection :

- aucune anomalie visible à l'ouverture des regards du débouleur/déshuileur.
- le regard d'eaux pluviales situé à proximité de la bâche enterrée de 60 m<sup>3</sup> montre une trace de boue sur la sortie de la canalisation haute, coté bâtiment.

Par ailleurs, il est indiqué par l'exploitant qu'un pompage et nettoyage du débouleur/déshuileur a été effectué le 31/07/2025 (entreprise SANICENTRE).

### **Réseau d'eaux de process**

Il est indiqué par l'exploitant (*chronologie ajustée dans une nouvelle version de la déclaration d'incident suites aux échanges tenus lors de l'inspection et aux inexactitudes ainsi mises en évidence*) :

- que l'entreprise OVIVE a alerté l'exploitant, par appel téléphonique, que la STEP n'était plus alimentée en eaux de process depuis le 23/07/2025
- qu'il a été découvert qu'un bouchon obturait la canalisation d'entrée de la bâche enterrée de 60 m<sup>3</sup> des eaux de process. La canalisation a été débouchée le 26/07/2025 par l'entreprise SANICENTRE.

Le jour de l'inspection :

- aucune trace de débordement ou de déversement aqueux/boueux majeur visible sur le site de l'installation, que ce soit à l'intérieur des bâtiments ou sur les espaces extérieurs.
- il est visualisé dans les deux regards de la canalisation qui sont situés en amont de la bâche enterrée de 60 m<sup>3</sup>, un écoulement aqueux constant dû à l'exploitation avec présence de reliquat de boue.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre :

- la procédure et les documents de suivi de la bonne marche de l'ensemble des installations de traitement des eaux pollués (organisation de fonctionnement, astreinte technique, paramètres de surveillance, asservissements, carnet d'entretien, périodicité des maintenances et contrôles périodiques, sous-traitance...)
- l'extrait du registre de suivi de traitement de cet incident, détaillant précisément les actions menées, les acteurs et la chronologie :
  - le détail sur la détection de l'incident,
  - la description (constat, impacts,...),
  - les mesures immédiates et conservatoires prises,
  - les maintenances correctives réalisées (avec rapports d'intervention notamment pour celles des 26/07 et 31/07 par SANICENTRE) et restantes à faire (programmation, état d'avancement pour celles en cours...),
  - le suivi des prélèvements et des contrôles prévus pour évaluer les conséquences environnementales du rejet (qualité des effluents aqueux, estimation du flux de polluants rejetés, analyses des eaux et sédiments en aval...) et, le cas échéant, les actions de traitement prévues.

En outre, l'exploitant doit identifier l'origine du rejet en :

- identifiant et transmettant les causes potentielles,
- localisant précisément le(s) point(s) de déversement des effluents de process rejetés dans le milieu naturel,
- si nécessaire, en réalisant une identification des réseaux par caméra. Cette dernière permettra la consolidation des plans des réseaux.

Enfin, l'exploitant transmet un rapport d'expertise assorti de conclusions détaillées sur les origines de l'incident, sa gestion et les actions mises en place pour éviter une récidive.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Rejet aqueux au niveau des aérocondenseurs

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/05/2014, articles 4.2.3 et 4.3.8

**Thème(s) :** Autre, Rejet aqueux au niveau des aérocondenseurs

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

**ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

[...]

**Constats :**

Au niveau des aérocondenseurs, il est constaté un écoulement aqueux permanent sur la voirie se déversant dans le réseau d'eaux pluviales.

Il est également à noter que cet effluent traverse un moteur électrique à l'arrêt.

Les rejets aqueux générés par ces équipements sont des "effluents de process". Ils n'ont donc pas vocation à rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- Réaliser la maintenance corrective des équipements dans les meilleurs délais.
- Transmettre un rapport d'intervention confirmant la remise en service des équipements en condition normale de fonctionnement. Le rapport détaillera les pannes constatées et l'ensemble des actions curatives réalisées. Il sera en particulier indiqué que le moteur électrique est désormais placé hors d'atteinte de tout effluent aqueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Plan des réseaux des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/05/2014, article 4.2.2

**Thème(s) :** Autre, Plan des réseaux des effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Il a été constaté que les plans des réseaux qui ont été présentés, en appui de la visite d'inspection, étaient incomplets. Ces derniers n'ont pas permis d'identifier les provenances et destinations de plusieurs canalisations aperçues dans les regards.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les plans actualisés des ouvrages des réseaux de collecte et de traitement des eaux de process, eaux sanitaires et eaux pluviales du site.

Ils devront comprendre les éléments suivants :

- Les cheminements des réseaux : les canalisations, les puisards, les regards, les fossés, les sens de circulations des effluents ...
- Les organes techniques : STEP, pompes de relevage, bassins, cuves, bâches...
- Les organes de sécurité : vannes de coupure...
- Les organes de surveillance : sondes, débitmètres, points de prélèvement...
- les zones et points de rejet : milieu naturel, point de raccordement au réseau assainissement de la ville...

Les dénominations retenues sur ces plans devront permettre une correspondance claire avec celles utilisées dans les arrêtés préfectoraux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Clôture périphérique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/05/2014, article 7.3.1

**Thème(s) :** Autre, Clôture périphérique

**Prescription contrôlée :**

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

[....]

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

[....]

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que la clôture nécessitait deux réparations de consolidation, au niveau de la zone de retournement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit effectuer ces réparations dans les meilleurs délais et transmettre les photographies justifiant de cela.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours